



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

22.092 et 22.093/II/PF

[REDACTED]

Messieurs,

En séance du 21 février 1991, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné les plaintes déposées le 3 mai 1990 contre les autorités communales de Renaix pour le motif que malgré les facilités linguistiques, de nombreux avis à la population se font uniquement en néerlandais dans la presse locale.

Sont joints à la plainte :

- des articles intitulés "Stadsberichten" édition du service d'information sous les auspices du Collège des Bourgmestre et Echevins;
- une information du service du tourisme "Welkom te Ronse, De Koningin der Vlaamse Ardennen" pour des manifestations des 1er mai, 20 août et 12 novembre 1989;
- un dépliant du Corps des sapeurs pompiers à l'occasion des 130 ans d'existence du service d'incendie de Renaix 1859-1959, journées portes ouvertes des 9 et 10 septembre 1989"
- des articles intitulés "Ronse info" - Statutaire vergadering verkeerscommissie Ronse-Ronse uw stad 1990- Ophaling grof vuil"

./..

La ville de Renaix est une commune de la frontière linguistique reprise à l'article 8, 6e, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966, et, dès lors, dotée d'un régime spécial en vue de la protection des minorités.

Aux termes de l'article 11, § 2, 2ème alinéa, des lois susvisées, dans les communes de la frontière linguistique, les avis et communications au public sont rédigés en français et en néerlandais.

Dans votre lettre du 19 octobre 1990, vous signalez notamment pour les articles intitulés "Stadsberichten" que les avis sont toujours rédigés en néerlandais et en français et que ce sont les éditeurs des périodiques en cause qui décident de l'insertion de la traduction. Vous faites savoir aussi que les articles "Welkom te Ronse" et "Verkeerscommissie" émanent d'organismes privés.

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., dans les communes de la frontière linguistique, les renseignements relatifs aux services communaux fournis à l'éditeur d'une brochure privée distribuée "toutes boîtes" à tous les habitants de la commune, constituent des communications faites au public par les autorités communales et doivent donc être bilingues.

Par ailleurs, la C.P.C.L. tient à signaler qu'en application de l'article 50 des lois linguistiques coordonnées, la désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs privés, ne dispense pas les services de l'observation des présentes lois coordonnées.

Par conséquent, les communications émanant de la ville auraient dû être publiées en français et en néerlandais en application de l'article 11, § 2, alinéa 2, des lois précitées.

La ville ne peut éluder ses obligations en matière d'emploi des langues par le recours de la publication par un éditeur privé.

La C.P.C.L. estime dès lors la plainte recevable et fondée.

Par contre, les articles "Welkom te Ronse" et "Verkeerscommissie" émanant d'organismes privés, ne sont pas visés par les lois linguistiques coordonnées. En ce qui concerne ceux-ci, la plainte est recevable mais non fondée.

Le présent avis est communiqué au plaignant.

Veillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,